

N° 46 / 2020
du 12.03.2020.
Numéro CAS-2019-00050 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze mars deux mille vingt.

Composition:

Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Henri BECKER, conseiller à la Cour d'appel,
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOC1), (anciennement SOC2) s.à r.l.), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) A), demeurant à (...),

2) la société anonyme SOC3), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesses en cassation.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 7/19, rendu le 9 janvier 2019 sous les numéros 40973 et 40974 du registre par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 avril 2019 par la société à responsabilité limitée SOC1) à A) et à la société anonyme SOC3), déposé le 5 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions de l'avocat général Sandra KERSCH ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné la société SOC3) à payer à la société à responsabilité limitée SOC2), actuellement SOC1), un certain montant du chef d'un contrat de location de matériel informatique et téléphonique. La Cour d'appel avait, par un arrêt du 2 mars 2016, par réformation, dit la demande dirigée par la société SOC1) contre la société SOC3) non fondée et avait également déclaré non fondée la même demande en tant que dirigée contre A).

Par un arrêt du 18 mai 2017 (numéro 3799 du registre), la Cour de cassation avait cassé cet arrêt au motif qu'en toisant la demande sur base de la théorie du mandat apparent, sans examiner au préalable la question, controversée, de l'existence d'un mandat tacite, la Cour d'appel avait omis de répondre aux conclusions de la société SOC1).

Statuant sur renvoi, la Cour d'appel a dit que la demande de la société SOC1) n'était à examiner que relativement à l'existence d'un mandat tacite de A) pour agir au nom de la société SOC3) et a dit l'appel de la société SOC1) non fondé pour autant qu'il tendait à voir constater l'existence d'un mandat tacite de A) pour agir au nom de la société SOC3).

Sur l'unique moyen de cassation :

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué rendu en date du 9 janvier 2019 d'avoir refusé d'examiner tout autre moyen que celui relatif à l'existence d'un mandat tacite entre la société Soc3) SA et Madame A), et d'avoir en conséquence déclaré irrecevable les autres moyens et conclusions exposés par la partie requérante, notamment dans ses conclusions récapitulatives du 28 février 2018, et en particulier ceux se rapportant à la question de l'existence d'un mandat apparent en vertu duquel la société Soc3) SA se trouvait engagée par le contrat de location signé par Madame A), de même que ceux développés autour de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de Madame A) et de son employeur, et d'avoir, par suite, débouté la partie requérante de l'ensemble de ses demande dirigées tant à l'encontre de la société Soc3) SA que de Madame A),

Au motif que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel en date du 2 mars 2016, cassé parce que la Cour d'Appel n'avait pas statué sur la question de l'existence du mandat tacite, aurait laissé subsister, comme étant passées en force de chose jugée, toutes les autres dispositions de l'arrêt du 2 mars 2016 n'ayant pas été expressément cassées, avec cette conséquence que la juridiction d'appel saisie sur renvoi n'aurait

pas eu le pouvoir de remettre en cause les points sur lesquels la cassation n'était pas intervenue,

Alors que

- première branche,

la Cour de cassation, saisie de deux moyens de cassation, le premier divisé en six branches et le deuxième divisé en trois branches, ayant jugé fondée la critique adressée par la partie requérante à l'arrêt du 2 mars 2016 dans la première branche de son premier moyen de cassation (absence de réponse au moyen relatif à l'existence d'un mandat tacite), a, sans avoir eu à statuer sur le bien-fondé des cinq autres branches du premier moyen de cassation, ni sur les trois branches du deuxième moyen de cassation, jugé qu'il y avait lieu de casser et d'annuler l'arrêt du 2 mars 2016, de déclarer nuls et de nul effet ladite décision judiciaire ainsi que des actes qui s'en sont suivis et de << remettre les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé >>,

qu'il est de jurisprudence que << si, en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt, les parties se trouvent remises au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, alors même qu'elle a été prononcée dans le dispositif en des termes généraux. En conséquence, l'annulation laisse subsister, comme passée en force de chose jugée, toutes les dispositions de la décision cassée qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi >> (Cass. 11.05.2000, Pas. 31, page 289).

qu'il en résulte que l'autorité de la chose jugée ne bénéficie donc qu'aux seules dispositions de l'arrêt d'appel non attaquées par le pourvoi,

que la partie requérante avait attaqué dans son pourvoi bien d'autres dispositions de l'arrêt d'appel que celles ayant trait au mandat tacite,

qu'en refusant, sous prétexte d'autorité de chose jugée, d'analyser tout autre moyen que celui relatif au mandat tacite, et en particulier le moyen relatif à l'existence d'un mandat apparent et le moyen relatif à l'existence de fautes génératrices de responsabilité dans le chef de Madame A) et de la société Soc3) SA alors que l'arrêt d'appel avait été annulé par la Cour de cassation après que celle-ci eut été saisie d'un pourvoi en cassation qui critiquait l'arrêt du 2 mars 2016 en l'ensemble de ses dispositions, donc pas seulement en ce qu'il n'avait pas été répondu aux conclusions de la partie requérante se rapportant à l'existence d'un mandat tacite, mais aussi en ses autres dispositions qui, bien que n'ayant pas été toisées par la Cour de cassation, n'en faisaient pas moins partie du périmètre de la saisine de la Cour de cassation, en particulier le refus de reconnaître l'existence d'une situation de mandat apparent et le refus de reconnaître l'existence d'une faute génératrice de responsabilité contractuelle, sinon délictuelle dans le chef de Madame A) et/ou de la société Soc3) SA, la Cour d'Appel a conféré une autorité de chose jugée à des dispositions de l'arrêt du 2 mars 2016 qui en étaient dépourvues,

qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil. ».

Vu l'article 1351 du Code civil qui dispose :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. ».

Il résulte des pièces auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard que dans le pourvoi en cassation introduit par la société SOC1) contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 2 mars 2016, la demanderesse en cassation avait présenté deux moyens de cassation. Le premier moyen portait, en sa première branche, sur l'existence d'un mandat tacite entre la société SOC3) et A) et les cinq autres branches du premier moyen portaient sur l'existence d'un mandat apparent dans le chef de A). Le second moyen portait sur la responsabilité de A).

Si, en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt d'appel par un arrêt de cassation, les parties se trouvent remises, conformément à l'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, alors même qu'elle a été prononcée en termes généraux.

Par l'arrêt rendu le 18 mai 2017, la Cour de cassation a uniquement toisé le premier moyen de cassation, pris en sa première branche. A défaut de décision rendue par la Cour de cassation sur les cinq autres branches du premier moyen et sur les trois branches du second moyen et la réponse à ces moyens ne dépendant pas de celle donnée par la Cour de cassation au premier moyen en ce qu'il portait sur le mandat tacite, l'autorité de la chose jugée n'a pas lieu à l'égard de ces moyens.

En retenant que *« les conclusions des parties relatives à la théorie du mandat apparent, de même que celles relatives à la responsabilité contractuelle, voire délictuelle de la société SOC3) et de A) ne seront plus examinées, ces moyens ayant été toisés de manière définitive par l'arrêt de la Cour d'appel du 2 mars 2016 qui est coulé en force de chose jugée en ce qui les concerne, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet de la décision de cassation »*, les juges d'appel ont partant violé la disposition visée au moyen.

Il en suit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Il serait inéquitable de laisser à charge de la demanderesse en cassation l'intégralité des frais non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

**et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen de cassation, pris en sa seconde
branche,**

la Cour de cassation :

casse et annule l'arrêt numéro 7/19, rendu le 9 janvier 2019 sous les numéros 40973 et 40974 du registre par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé ;

condamne la société anonyme SOC3) et A) in solidum à payer à la société à responsabilité limitée SOC1) une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

condamne la société anonyme SOC3) et A) in solidum aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Michel SCHWARTZ, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé ;

dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la Cour d'appel ;

dit que l'affaire numéro 3799 du registre sera appelée à l'audience de la Cour de cassation du 26 mars 2020, à 9⁰⁰ heures, bâtiment CR, salle 0.19, pour rapport et plaidoiries sur le premier moyen de cassation, pris en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, ainsi que sur le second moyen du mémoire en cassation signifié le 21 juillet 2016 par la société à responsabilité limitée SOC1) à la société anonyme SOC3) et à A).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Eliane EICHER, en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.